

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 137.014 du 5 novembre 2004

A. 123.395/XI-15.634

En cause : **S.P.R.L BABLIS**,
ayant élu domicile chez
Me A. FLIEGER, avocat,
Mechelsesteenweg 82
2018 Anvers,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Justice,
2. **la Commission des jeux de hasard**,
ayant élu domicile chez
Me F. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Charleroi.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2002 par la S.P.R.L BABLIS, qui demande l'annulation de la décision "de la Commission des Jeux de Hasard du Ministère de la Justice du 3 avril 2002 de refuser de délivrer la licence de classe B à la Sprl Bablis", notifiée le 6 mai 2002;

Vu l'arrêt n° 117.649 du 27 mars 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 5 août 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quatre par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.